

PRÉVENTICA

actualité

Formation en santé au travail

A. Cano et M. Masse de l'Intefp répondent présents

LA QUESTION DE LA FORMATION en santé-sécurité au travail des ingénieurs et managers, demandée de longue date par les partenaires sociaux, a pris une nouvelle tournure. Du rapport remis au gouvernement par William Dab en juillet 2008 ont résulté 12 propositions préconisant notamment la création d'un réseau de ressources. Le Réseau francophone en formation et santé au travail (RFFST) est créé en 2009 et s'attèle à fédérer les compétences pédagogiques en santé au

travail, aussi bien académiques que professionnelles*. **André Cano, directeur, et Max Masse, responsable de la mission « Santé-sécurité dans les fonctions publiques » de l'Intefp,** ont accepté de répondre à nos questions sur le RFFST. Ils nous expliquent également les raisons de leur collaboration à la mise en place de l'espace « Enseignement santé-sécurité au travail » développé au sein des salons Préventica en 2011. □

* Cf. la rubrique du RFFST en p.51.

➤ Partenaire du RFFST, pouvez-vous nous expliquer la finalité de celui-ci et les raisons qui vous ont porté à y participer ?

De part nos différentes missions (formation, coopération internationale, missions interministérielles, outils au service des partenaires sociaux...), la santé et la sécurité au travail comptent parmi nos priorités. En outre, nous collaborons depuis longtemps avec la DGAFP, la Direction générale du travail et l'ANACT. Rejoindre le RFFST nous paraissait être une suite logique de nos attributions. Et puis, comme l'ensemble des acteurs de la fonction publique et du privé, nous avons constaté l'intérêt urgent à mutualiser les moyens pour avancer sur le chemin de la prévention. Un ensemble de référentiels cohérents devront être élaborés pour

pouvoir répondre aux questions posées par monsieur William Dab. Des compétences et des outils existaient, le RFFST permet de les coordonner et de les mettre au service de la formation sans porter atteinte à la liberté pédagogique des écoles permettant ainsi un regard pluridisciplinaire essentiel à la progression. Concernant la fonction publique, nous œuvrons pour la mise en place d'une formation initiale des fonctionnaires de catégories A et B en santé au travail et la valorisation de ces questions.

➤ Le réseau fonctionne depuis près d'un an et demi. Où en est-on aujourd'hui ?

Il est indispensable de travailler en partenariat au développement de la formation dans les écoles des secteurs privé et public. De notre point de vue d'adhérent au RFFST, celui-ci est maintenant bien structuré et permet d'aller en ce sens sur la base de cinq principes : pluridisciplinarité, pluralité de points de vue, mutualisation des moyens, gratuité, transparence. Concernant la fonction publique, l'accord du 20 novembre 2009 a donné une impulsion supplémentaire à nos travaux : une politique globale de santé-sécurité au travail se met en place autour d'un cadre réglementaire précis. On admet désormais le besoin considérable de formation des dirigeants dans ces questions. Un certain nombre de fonctions doivent être professionnalisées et des cursus d'apprentissage nouveaux voir le jour. L'ampleur de la tâche fait consensus et nous avons réellement le sentiment d'entrer dans une nouvelle ère. ■

➤ L'espace « Enseignement santé-sécurité au travail », organisé en partenariat avec le Groupe Préventique et William Dab, et auquel vous participerez en 2011 à Préventica est-il un prolongement du RFFST ?

Les choses ne vont pas avancer toutes seules : les actions individuelles ne suffisent plus ; il faut faire fonctionner des systèmes intégrés. Il faut repenser la santé et la sécurité au travail en termes de professionnalisation, de pluridisciplinarité d'acteurs, d'activités et de territoires. Il est donc nécessaire de se réunir et l'espace « Enseignement » de Préventica permettra de susciter des échanges ouverts avec une diversité de publics (ces questions intéressent tout le monde) et, progressivement, d'ouvrir de nouvelles interrogations, d'y apporter des réponses. La collaboration de plusieurs acteurs majeurs comme le Groupe Préventique, l'École des hautes études en santé publique de Rennes (EHESP), le CNFPT, l'ANACT, entre autres acteurs engagés, favorisera un débat d'idées de qualité. Si les choses évoluent, nous sommes encore loin du compte en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail et Préventica, vecteur de professionnalisation, activateur de connaissances (congrès), créateur de liens et de réseaux, a assurément un rôle majeur à jouer. La régularité des rendez-vous qu'il propose est également un atout pour ne pas perdre le fil de la réflexion : l'espace « Enseignement » de Préventica sera le poumon de notre réflexion. ■

Au sein du RFFST, l'**Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Intefp)** est un établissement public administratif du ministère du travail. École de formation professionnelle, il a en charge la formation des agents de l'inspection du travail, et plus largement des agents des directions centrales et des services déconcentrés de la mission interministérielle « Travail emploi », mais aussi dans le cadre interministériel des inspecteurs hygiène sécurité de la fonction publique. Également Institut national du travail, il apporte son concours et ses compétences aux acteurs du dialogue social. □

Loi sur les retraites

Le Conseil constitutionnel annule les dispositions de la loi réformant les services de santé au travail

Décision du 9 novembre 2010 (JO du 16 nov.)

LE PROJET DE LOI INITIAL portant réforme des retraites, ne comportait aucune disposition relative aux services de santé au travail. Le gouvernement avait choisi de les réformer en recourant à la procédure parlementaire des amendements. La formule a étonné et même déçu car elle ne pouvait permettre à la question du fonctionnement des services de santé au travail d'être clairement posée et débattue. Ce fut vérifié. Les enjeux de la loi sur les retraites ont été si passionnément discutés au Parlement et dans la rue, que le vote des amendements sur la santé au travail est passé tout à fait inaperçu. Cette démarche vient d'être jugée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Les dispositions votées (Voir les analyses de Paul Frimat et de Gilles Leclercq, dans le précédent numéro de *Préventique Sécurité*) sont donc nulles.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs validé l'ensemble des dispositions « retraite » de la loi. Celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 2010.

Afin de permettre une bonne compréhension de cette décision, nous publions ci-après l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel portant annulation des articles relatifs aux services de santé au travail. Le Parlement devrait être très rapidement saisi d'un projet ou d'une proposition de loi, reprenant les dispositions annulées.

[...]

Sur la place de certaines dispositions dans la loi déferée :

21. *Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis » ;*

22. *Considérant que le projet de loi comportait trente-trois articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie ; que son titre Ier comportait les dispositions générales relatives au pilotage des régimes de retraite et à la durée d'assurance ou de service et bonifications ; que son titre II fixait celles applicables à l'ensemble des régimes de retraite ; que son titre III prévoyait des mesures de rapprochement entre régimes de retraite ; que son titre IV relatif à la pénibilité donnait une valeur législative au dossier médical, posait la base législative de la définition de l'exposition aux « facteurs de risques professionnels », instituait et organisait le financement d'une prise en compte par la retraite de cette pénibilité ; que son titre V concernait plusieurs mesures de solidarité ; que son titre VI fixait les conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions ;*

23. *Considérant que les articles 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 75 de la loi déferée, insérés dans le projet de loi par des amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, sont relatifs respectivement à la réforme de l'organisation des services de santé au travail, à l'administration des services de santé au travail inter entreprises et à l'élaboration par ces*

Formation **SANTÉ & TRAVAIL**

Les formations **du Groupe Préventique**

La réforme impossible de la santé au travail

De la loi mort-née de novembre 2011 au dernier projet du gouvernement

Paris - **20 et 21 janvier 2011**

Groupe Préventique, service Formation - Tél. : 05 57 87 45 63 - Fax : 05 57 87 45 67 - Mél : formation@preventique.org
Voir détails en pages 133 et s. et sur www.preventique.org/formation



En collaboration avec



services d'un projet de service pluriannuel, aux dérogations par voie d'accord collectif de branche aux règles de suivi médical au travail pour certaines catégories de travailleurs, au contrôle des conventions par le conseil d'administration du service de santé inter entreprises, aux conditions de recrutement temporaire d'un interne par un service de santé au travail, au rôle du directeur du service de santé au travail interentreprises, aux dérogations réglementaires aux règles de suivi médical au travail, ainsi qu'aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail en agriculture ; que les articles 64, 67, 73 et 74, insérés dans le projet de loi par des amendements adoptés en première lecture par le Sénat, ont pour objet respectivement de préciser la procédure d'échanges d'informations entre le médecin du travail et l'employeur, de définir l'articulation entre

la commission de projet créée par l'article 66 et la commission médico-technique au sein des services de santé au travail inter entreprises, d'adapter l'organisation de ces services au secteur agricole et de procéder dans le code du travail à diverses mesures de coordination rédactionnelle liées à l'adoption de certaines de ces dispositions ;

24. Considérant que ces dispositions ne présentent pas de lien même indirect avec celles qui figuraient dans le projet de loi portant réforme des retraites ; qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que les articles 63 à 75 de la loi déferée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

[...]



Autres publications en date du 28 novembre

Environnement

ICPE

Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009
modifiant la nomenclature des installations classées

Air

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010
relatif à la qualité de l'air

Le décret transpose en droit français la directive 2008/50/CE. Il vise l'amélioration de la qualité de l'air et la protection de la santé humaine par la réduction des émissions de polluants. Il précise en préambule que « les normes à appliquer pour les particules PM 2,5 (sont) jugées plus préoccupantes pour la santé que les particules PM 10, parce qu'elles pénètrent plus profondément dans les poumons en raison de leur petite taille et qu'elles s'accumulent dans l'organisme ».

Les dispositions principales sont les suivantes :

- création de seuils d'information et d'alerte aux particules PM 10 (auparavant préconisés par voie de circulaire) : ces seuils doivent permettre de prévoir et de gérer les pics de pollution plus en amont ;
- amélioration de certaines dispositions relatives aux plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Nous précisons que ces plans :

- selon le Conseil d'État, ont « des effets contraignants en matière de surveillance et de maîtrise de la qualité de l'air dans le périmètre qu'il couvre, qui s'imposent aux autorités administratives compétentes » ;
- énumèrent les principales mesures préventives et correctives permettant de réduire les émissions des sources et des impacts de pollution atmosphérique ;
- doivent être mis en place par les préfets « dans les zones qui présentent, ou risquent de présenter, des niveaux de pollution atmosphérique supérieurs aux normes en vigueur, et dans tous les cas, dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ».

Le décret définit le contenu du plan et les modalités de son suivi. Un arrêté du même jour :

- précise les modalités de surveillance de la qualité de l'air et ce que doit être l'information du public ;
- rappelle le rôle et les moyens des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- définit les obligations qui « visent à assurer la comparabilité des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air au niveau européen, en application des directives européennes [...] et des protocoles de la convention de Genève ».

Pollution

Décret n° 2009-1264 du 20 octobre 2009
relatif aux modalités de calcul, de déclaration et d'affectation de la redevance pour pollutions diffuses

Santé-sécurité au travail

Handicapés

Décret n° 2010-1272 du 21 octobre 2009
relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

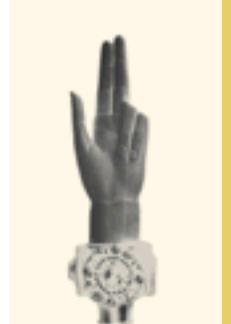
Sécurité publique

Liberté publique

Décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009
portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique

Décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009
portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique

Cette chronique de jurisprudence a été rédigée par Emmanuelle Desmazière, avocate collaboratrice du cabinet Ledoux. Michel Ledoux est l'un des meilleurs praticiens dans le domaine des contentieux du travail et plus encore dans ceux de la faute inexcusable.



Faute inexcusable de l'employeur

Dernières décisions de jurisprudence

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL et les maladies professionnelles sont indemnisés, comme on sait, dans le cadre d'un régime spécial confié depuis 1945 à la gestion des organismes de sécurité sociale. Ce régime qui a été créé en 1898, a deux caractéristiques principales :

- le droit à indemnisation ne dépend pas d'une faute de l'employeur, il est ouvert dès lors que la victime établit que son accident ou sa maladie sont survenues dans les conditions légales : l'indemnisation est alors automatique et ne suppose aucun recours judiciaire ;
- l'indemnisation est cependant limitée, car elle n'est pas calculée, comme c'est le cas dans les régimes de droit commun, sur la base de l'ensemble des préjudices mais sur le rapport du taux d'incapacité et du montant du salaire : elle est forfaitaire.

1898

En 1898, ce dispositif fut jugé particulièrement avantageux pour les salariés. Cependant, dans une époque où la survenance d'un accident du travail était généralement expliquée par la faute de la victime ou encore par la force majeure, le principe d'une « responsabilité » automatique de l'employeur était apparue assez provocatrice. Des pressions furent dès lors exercées sur le pouvoir législatif pour qu'il conserve à la faute des effets particuliers. C'est ainsi que la loi décida qu'en cas de faute grave, qualifiée d'inexcusable, l'indemnisation du salarié pourra être réduite. Par réciprocité, il fut également décidé qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur elle sera accrue. Mais la loi ne donna aucune définition de la faute inexcusable.

1941

Après de nombreuses hésitations des tribunaux et cours d'appels, la Cour de

cassation en donna une définition en 1941, dans les années les plus noires de la guerre et de l'occupation. Il s'agissait d'une faute d'une exceptionnelle gravité dérivant de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, ce qui supposait une appréciation in abstracto. Il convient de dire que la faute inexcusable du salarié est tombée en désuétude. Mais progressivement, la faute inexcusable fut admise pour des fautes de plus en plus légères de l'employeur, des fautes simples d'inobservation des règlements et de négligence.

2002

Une évolution considérable intervint en 2002. Confrontée à la multiplication des procédures engagées par les victimes de l'amiante, la Cour de cassation décida de revenir sur sa définition antérieure afin de faciliter plus encore l'indemnisation des victimes et de leurs ayants-droits. Dans 28 arrêts rendus le 28 février 2002, elle a énoncé que, l'employeur étant tenu à une obligation contractuelle de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle « a le caractère d'une faute inexcusable [...] lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger [...] et n'a pas pris les mesures nécessaires ». Cette jurisprudence qui enlève quasiment tout caractère fautif à la faute inexcusable est très surprenante. Mais nous avons compris qu'elle visait plus les pouvoirs publics que les victimes, le dispositif d'indemnisation montrant ses limites face à une catastrophe collective de cette nature. Comme elle le fait souvent, la Cour demandait indirectement à l'État de légiférer.

Enfin, le principe du forfait, qui fonde la faute inexcusable, était critiqué depuis longtemps, notamment parce qu'il est

une exception dans l'ensemble du dispositif français de réparation. En effet, tous les autres mécanismes de réparation, y compris ceux qui relèvent des fonds de solidarité, comme ceux des infractions ou de l'amiante, assurent une réparation intégrale de tous les préjudices. Il est donc loisible de considérer que les victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles subissent un nouveau préjudice. Est-il alors étonnant qu'elles s'efforcent d'obtenir une majoration du montant de leur réparation en engageant des procédures en faute inexcusable. Cependant, un élément nouveau vient très récemment de modifier les termes de la discussion.

2010

Mais cette majoration ne correspondant pas à une réparation intégrale, on pouvait mettre en doute la constitutionnalité de la loi. Toute critique en ce sens visant une loi a été interdite jusqu'à une réforme récente de la Constitution. Désormais, toute partie à un procès peut poser à la juridiction saisie une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). En cas de difficulté, le Conseil constitutionnel doit être saisi. C'est ainsi qu'il s'est prononcé dans une décision du 18 juin 2010, sur la constitutionnalité d'une indemnisation limitée en cas de faute inexcusable. Il a jugé qu'en cas de faute inexcusable, la loi ne peut faire obstacle à ce que les victimes « puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages ». Le législateur est donc invité à effectuer la réforme nécessaire.

Mais, compte tenu du fait que la définition actuelle de la faute inexcusable ouvre très largement le droit à sa reconnaissance, ce n'est pas seulement la question de savoir si en cas de faute inexcusable la réparation doit

être intégrale qui doit être posée. La question qui se pose nous semble être celle du maintien de la limitation de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Mais, que deviendra la faute inexcusable en cas d'indemnisation automatique et intégrale ? On peut penser qu'elle n'aura

alors plus de signification pratique. Mais il conviendrait aussi de supprimer dans la loi la faute inexcusable des salariés. Ce sera d'autant plus nécessaire que celle-ci ne correspond plus à l'état des mœurs actuelles.

Emmanuelle Desmazière fait ici une analyse serrée des décisions de la Cour de

cassation les plus significatives, rendues depuis 2002. Elle montre que le principe d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur rend très difficile la défense des employeurs. Ainsi, la faute inexcusable tend-elle à devenir un droit des salariés et à être de plus en plus onéreuse pour les entreprises.

Hubert Seillan

Pour en savoir plus
Nous renvoyons nos lecteurs intéressés à cette même rubrique dans le n° 112, p. 60 et s.

Un droit de plus en plus favorable aux victimes

EN APPLICATION de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou ses ayants droit, bénéficie d'une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles L.452-2 et suivants du même code, lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur. Ainsi, lorsque la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime bénéficie d'un complément d'indemnisation :

- majoration de la rente
- indemnisation des préjudices visés à l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale pouvant aujourd'hui être élargie à d'autres préjudices conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010¹

L'employeur assume au final, les conséquences financières de cette procédure.

Aussi, la définition donnée à la faute inexcusable, à des conséquences importantes tant pour le salarié que pour l'employeur. Cette définition a été profondément modifiée par une série d'arrêts (dits arrêts amiante) rendus par la Cour de cassation le 28 février 2002 selon lesquels :

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat. « Que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »²

Ainsi, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat intégrée au contrat de travail.

Le non-respect de cette obligation constitue une faute inexcusable dès lors que :

- l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger ;
- ayant conscience du danger, il n'a pas « pris des mesures nécessaires pour préserver [la santé] de son salarié ».

Ces arrêts de principe ont permis une reconnaissance plus étendue de la faute inexcusable de l'employeur (c'est ce que nous étudierons dans un premier temps).

Aussi, les cas dans lesquels l'employeur peut échapper à sa faute inexcusable sont de plus en plus circonscrits (ce sera notre deuxième partie).

Enfin, la Cour de cassation a étendu les préjudices indemnifiables (c'est ce que nous verrons en dernier lieu).

I. Une faute inexcusable plus largement reconnue

La faute inexcusable ne doit pas être nécessairement la cause déterminante de l'accident

La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt de principe, rendu en assemblée plénière, qu'il suffit que la faute inexcusable soit la cause nécessaire de l'accident³. Aussi, ni la faute d'un tiers

ni la faute de la victime ne permet à l'employeur d'échapper à la reconnaissance de sa faute inexcusable.

Une conscience du danger presque présumée pour les entreprises importantes

La cour de Cassation invite les juges du fond à rechercher si, « compte tenu notamment de son importance, de son organisation, de la nature de son activité, et des travaux auxquels étaient affecté son salarié, la société [...] n'aurait pas du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié »³.

Une obligation pour l'employeur de se renseigner lorsque le travail s'exécute dans les locaux d'une autre entreprise

L'employeur ne peut échapper à sa responsabilité en faisant valoir qu'il a mis des salariés « à disposition » d'une autre entreprise.

En effet, la Cour de cassation, a jugé que, dans cette hypothèse, il a l'obligation de se renseigner auprès de la société (dans laquelle s'effectue le travail) sur les dangers encourus par le salarié, en particulier grâce au plan de prévention⁵.

Une vigilance accrue en cas de mauvais état de santé du salarié

L'obligation pour l'employeur de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir les risques professionnels est encore plus forte lorsque le salarié se trouve dans un état de vulnérabilité particulière⁶.

Une faute inexcusable applicable aux atteintes à la santé morale du salarié

L'employeur peut être reconnu responsable d'une faute inexcusable non seulement lorsqu'a été portée une atteinte physique au salarié mais également lorsque ce dernier a subi une atteinte à sa santé mentale.

Ainsi, la faute inexcusable de l'employeur est reconnue si l'équilibre psychique du salarié est fragilisé par la dégradation de ses relations de travail⁷.

Une conscience du danger reconnue lorsque ce danger est dénoncé par les témoignages du personnel concerné

La Cour de cassation a très récemment reconnu que l'employeur avait nécessairement conscience du danger que présentait l'utilisation d'une échelle dès lors que l'ensemble du personnel de cuisine avait témoigné que l'utilisation de cette échelle était dangereuse puisqu'elle était utilisée pour se rendre dans une réserve pour y chercher et y porter des denrées et par conséquent sans que le personnel puisse se servir de ses mains pour se tenir⁸.

Des mesures de protection qui doivent être suffisantes et dont la mise en place doit être immédiate

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation exige que les juridictions du fond vérifient que l'employeur n'a pas tardé à mettre en place des mesures de prévention qui existaient sur le marché et que ces mesures sont suffisantes⁹.

1. Cf. *Préventive Séc.* n° 112, juillet-août 2010.

2. *Ibid.*

3. Assemblée plénière : 24 juin 2005, n°0330.038.

4. Civ. 2^e 3 juillet 2008 : X C/ EDF pourvoi 07-18689 ; Civ. 2^e 10 décembre 2008, pourvoi n° Y 08-11.139, Crts Bachir C/ Aluminium Pechiney

5. Civ. 2^e 8 novembre 2007 pourvoi 07-11.219 ; Civ. 2^e 8 octobre 2009, pourvoi 08-16.306 ; Civ. 2^e 14 janvier 2010 pourvoi 08-21121.

6. Civ. 2^e 10 septembre 2009, pourvoi 08-17.149.

7. Civ. 2^e 22 février 2007, pourvoi 05-13.771).

8. Civ. 2^e 23 septembre 2010, pourvoi 09-68764)

9. Civ. 2^e 21 octobre 2010 : pourvoi 09-16883 et 09-16884, arrêts concernant la faute inexcusable des Houillères du bassin de Lorraine pour des salariés ayant contracté une silicose.

Une marge de manœuvre particulièrement étroite pour les employeurs ayant utilisé l'amiante

La Cour de cassation reconnaît la faute inexcusable des entreprises utilisatrices d'amiante en considérant qu'avant la réglementation spécifique à l'amiante issue du décret du 17 août 1977, l'employeur « avait connaissance de la nécessité d'assurer un bon renouvellement de l'air des ateliers et de prévenir l'inhalation de l'amiante »¹⁰.

Elle refuse par ailleurs d'entrer la logique des employeurs qui affirment ne pas avoir eu conscience du danger dans la mesure où les travaux effectués par le salarié n'étaient pas visés dans un tableau de maladie professionnelle¹¹.

Elle précise, en outre que la reconnaissance de la faute inexcusable n'est pas subordonnée à une exposition permanente et continue au risque¹².

Elle a indiqué, s'agissant des dockers, lesquels étaient susceptibles de travailler chaque jour pour un employeur différent, que c'est aux juges de fond d'identifier si un ou plusieurs employeurs n'a pas commis une faute inexcusable¹³.

Aussi, l'employeur dispose d'une faible marge de manœuvre pour échapper à la reconnaissance de la faute inexcusable.

II. Il reste cependant quelques possibilités à l'employeur pour échapper à la reconnaissance de la faute inexcusable

Les accidents de trajet

L'employeur est déchargé de son obligation de sécurité dès lors que l'on se trouve hors de l'enceinte de l'entreprise¹⁴.

L'accident dont la cause n'est pas déterminée ou dont les circonstances ne sont pas prévisibles

Lorsque la cause de l'accident n'est pas déterminée, la faute inexcusable ne peut être retenue puisque ni la conscience du danger ni l'absence de mesures prises pour préserver la santé du salarié ne peut alors être établie¹⁵.

De même en est-il lorsque les circonstances de l'accident ne sont pas prévisibles¹⁵.

La faute exclusive de la victime

Lorsque l'accident résulte de la faute exclusive de la victime, la faute inexcusable ne peut être retenue¹⁷.

L'absence de toute défaillance de l'employeur

Il a notamment été jugé que la faute inexcusable ne pouvait pas être retenue dès lors que l'employeur s'était conformé en tous points aux prescriptions du médecin du travail relatives à l'aménagement d'un poste de travail¹⁸.

III. Une réparation plus large des préjudices subis

La possibilité de saisir à nouveau le tribunal en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime

La Cour de cassation a ouvert à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès la possibilité d'exercer une nouvelle action en réparation du préjudice résultant de l'aggravation de l'état de la victime dès lors qu'il n'a pas été statué sur la réparation de ce préjudice complémentaire qui n'était pas inclus dans la demande initiale¹⁹.

La possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire devant le Conseil de prud'hommes

Le salarié licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle jugée imputable à une faute inexcusable de l'employeur a droit à une indemnisation réparant la perte de son emploi due à cette faute de l'employeur²⁰.

L'extension des préjudices indemnissables

Le 8 avril 2010, la Cour de cassation a rendu deux arrêts concernant le préjudice d'agrément dont la victime d'une maladie professionnelle ou d'un d'accident du travail peut solliciter réparation, dans le cadre d'une action en reconnaissance de faute inexcusable de son employeur.

Dans le premier arrêt²¹, la Cour de cassation précise la nature de ce préjudice entendu au sens de l'article L.452-3 précité : « [...] le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence », pour ensuite en définir largement le périmètre.

Dans ce cadre, la Cour de cassation indique que ces « troubles ressentis dans les conditions d'existence », s'entendent des séquelles qui « handicapent les activités ludiques, sportives ou occupationnelles auxquelles peut normalement prétendre tout homme de son âge et constituent un handicap, voire un obstacle, aux actes les plus courants de la vie quotidienne, définissant une atteinte constante à la qualité de la vie ».

Ainsi, la Cour de cassation confirme que les dispositions issues de la nomenclature Dintilhac, qui a mis en place une nouvelle typologie des postes d'indemnisation et qui définit ainsi le préjudice d'agrément comme « visant exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs », ne peuvent être transposées aux victimes d'une faute inexcusable.

Dans un deuxième arrêt du même jour²¹, la Cour de cassation a indiqué que le préjudice sexuel devait être indemnisé dans le cadre du préjudice d'agrément.

Depuis lors, le Conseil constitutionnel a rendu une décision qui devrait permettre aux victimes d'obtenir une réparation encore améliorée de leurs préjudices²³.

Cependant, dès lors que les préjudices complémentaires demandés par la victime ne sont pas visés par les dispositions de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, la Cour de cassation ne pourrait-elle pas considérer qu'il faut faire application des règles du droit commun de la responsabilité et exiger de la victime la preuve d'un lien de causalité directe entre la faute et le dommage, sans que puisse être invoquée la présomption d'imputabilité propre au droit de la sécurité sociale ?

C'est ce qu'elle a décidé dans une affaire où des ayants-droit d'une victime, non visés par le Code de la sécurité sociale, demandaient la réparation de leur préjudice à une entreprise de travail temporaire, employeur de la victime²⁴. Mais l'arrêt de la cour d'appel déféré à la Cour de cassation était, il est vrai, antérieur à la décision du Conseil constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, les procédures en faute inexcusable de l'employeur se multiplient et les conséquences financières sont de plus en plus lourdes pour les entreprises. Il est clair que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles tend à coûter plus cher que la prévention. Celle-ci devient donc une source d'économie ! C'est le message très fort adressé par les tribunaux aux entreprises... ■

Emmanuelle Demazière

Avocate à la cour d'appel de Paris, Cabinet Ledoux & ass.

10. Civ. 2^e 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-20602.
11. Civ. 2^e 10 novembre 2009, pourvoi n°08-19016.
12. Civ. 2^e 21 janvier 2010, pourvoi n°09-12.060 ; Civ. 2^e 16 septembre 2010, pourvoi n°09-16.209.
13. Civ. 2^e 4 novembre 2010, pourvoi 09-69828.
14. Civ. 2^e 10 décembre 2008, pourvoi 07-19626.
15. Notamment Civ. 2^e 1^{er} juillet 2003, pourvoi 02-30.542.
16. Notamment Civ. 2^e 10 juin 2003, pourvoi 01-21.200.
17. Notamment Civ. 2^e 2 mars 2004, pourvoi 02-14.004 et 15 février 2005, pourvoi 03-30.549.
18. Civ. 2^e 23 septembre 2010, pourvoi 09-15.814.
19. Civ. 10 décembre 2009, pourvoi 08-21.094.
20. Soc. 17 mai 2006, pourvoi 04-47.455 ; Soc. 14 avril 2010, pourvoi 09-40.357.
21. Civ. 2^e 8 avril 2010, pourvoi n°09-11.634.
22. Cass., 8 avril 2010, pourvoi 09-14.047.
23. Conseil const. 18 juin 2010, cf. *Préventive Séc.* n°112, juillet-août 2010.
24. Civ. 2^e 16 septembre 2010, pourvoi 09-14.836.

INDEX

GÉNÉRALITÉS

Assurance	6
Enquête	2, 13
Organisation	1, 2, 9
Prévention	1
Risques	5, 6
Sécurité	12

SANTÉ PUBLIQUE

Aluminium	4
OGM	3

SÉCURITÉ PUBLIQUE

sécurité civile	10, 14
-----------------	--------

SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CHSCT	7
Généralités	11
Vieillesse	8

Contributeur à cette rubrique : Hubert Seillan

LES LIVRES

114.1 L'accident et l'organisation

PAR MICHEL LLORY ET RENÉ MONTMAYEUL

Éd. Préventique 2010, coll. Synthèse, 172 p, 25 €

Dire que l'accident procède de dysfonctionnements techniques et humains relève du dictionnaire des idées reçues de sorte que si l'excellent Gustave Flaubert vivait aujourd'hui, il nous réserverait de succulentes observations sur ce point. Tous ceux qui ont lu ses œuvres, savent combien il fut un auteur exigeant, refusant toujours ce qui pour d'autres relève de l'évidence, approfondissant sans cesse les caractères et les mécanismes de la société. Ce n'est donc pas par hasard que nous avons pensé à Flaubert, lorsque nous avons lu les premiers travaux de Michel Llory, il y a déjà de nombreuses années. Aujourd'hui, c'est en tant qu'éditeur, que je suis conduit à proposer ce lien avec l'illustre auteur de *Madame Bovary* et de *Bouvard et Pécuchet*. Il y a un même souci de ne pas en rester aux analyses superficielles qui tendent à dire ce que tout le monde sait. Mais il est indiscutablement plus difficile de faire des investigations dans le champ de l'organisationnel, même si l'on est convaincu que c'est là que sont les explications déterminantes. L'organisation c'est le lien, la charnière, l'articulation, c'est à dire le point le plus faible de la structure. C'est l'un des messages principaux que les éditions Préventique s'efforcent de communiquer à leurs lecteurs. Aussi est-ce avec un plaisir certain que nous publions cet ouvrage de synthèse dans la collection du même nom.

Michel Llory l'a écrit en étroite collaboration avec René Montmayeul. Tous deux ont eu une carrière d'ingénieurs chercheurs à EDF, au cours de laquelle ils ont traqué de multiples accidents. Mais leur travail est également le fruit d'une coopération plus large avec un collectif appelé Chaos (Collectif heuristique d'analyse organisationnelle de la sécurité). Il s'agit



donc bien d'un travail fondamental parce qu'il constitue le socle sur lequel on pourra construire les analyses de demain. Analysant ou réanalysant un grand nombre d'événements graves, incidents et accidents, les auteurs dressent le « portrait type » d'un accident industriel. Loin de l'erreur humaine comme facteur explicatif ultime, ils mettent en lumière les défaillances profondes de l'organisation qui conduisent, après une période d'incubation, à la catastrophe. Ils établissent ainsi le « portrait robot » de l'organisation dysfonctionnelle. Cependant, ils ne s'en tiennent pas là : à partir de « cas d'école » d'accidents, ils jettent les bases d'une méthode nouvelle et efficace d'analyse des organisations à risques, et dessinent en creux les voies de renforcement de la sécurité industrielle. Nous ajouterons que ce livre est bien écrit, ce qui n'est pas toujours le cas dans l'édition technique. Sa lecture aisée permet d'appréhender en très peu de temps l'intention des auteurs ainsi que les principes de la démarche qu'ils proposent.

114.2 Une enquête explosive

PAR MICHEL LLORY

TDO éditions 2010, 280 p, 20 €



L'écriture est le violon d'Ingres de Michel Llory. Il y prend du plaisir et il écrit bien. Ce second livre est un roman, comportant tous les attributs du genre. Il y a une histoire, une intrigue amoureuse et des informations sur un sujet qui ne peut que passionner les lecteurs de Préventique Sécurité. Après l'explosion d'une usine, un expert chevronné et bougon a mission de dénouer les fils de la causalité. Mais sa jeune chef de service, qui a plutôt une expérience dans la finance décide de participer à l'enquête. La coopération va mal débiter, puis le charme d'Elisa va jouer. L'auteur a choisi de proposer un récit en deux temps. Chacun de nos deux

protagonistes nous parle à tour de rôle, démontrant ainsi s'il en était besoin, que les points de vue peuvent être diversifiés. L'étude des comportements est habilement menée, de sorte que les aspects un peu techniques de l'enquête deviennent captivants. Des sous personnages, bien campés et très réels, nous permettent d'être en tension avec les enquêteurs. L'un d'eux, le directeur de l'usine, personnage hautain et lointain, convaincu d'incapacité, sera remercié par le groupe américain. Deux raisons nous font aimer ce livre. La première tient à ce qu'il s'agit d'un vrai roman bien écrit, ce qui devient assez rare dans la littérature française. La seconde, parce qu'il permet de mieux comprendre ce que sont les exigences et les difficultés d'une enquête postaccident, et l'importance qu'il convient d'accorder à l'organisation.

Intérêt des ouvrages présentés

- ◇◇◇◇ Intérêt de portée générale, lecture indispensable pour tous
- ◇◇◇ Intérêt de portée particulière, lecture indispensable pour les professionnels du sujet
- ◇◇ Intérêt culturel, utile
- ◇ Liberté de choix

114.3 OGM : Pas de quoi avoir peur ! ◇◇

PAR PHILIPPE JOUDRIER

Ed. Le Publieur 2010, 252 p, 19 €

Quand un ancien directeur de recherches de l'Inra, disposant d'un certain caractère, est irrité par les analyses des médias et de certains politiques sur les OGM, cela donne un excellent livre. Écrit avec passion par un grand scientifique, celui-ci ne peut toutefois être lu comme un chrétien lit les Évangiles. Mais il a le mérite de présenter les données essentielles de la question en respectant la méthode scientifique, ce qui permet au lecteur de s'interroger et de réfléchir. Ces données sont de deux ordres principaux, scientifiques et sanitaires d'une part, économiques et sociaux d'autre part. L'histoire, disons nous souvent, est essentielle à la compréhension du présent et des évolutions à venir. De même est-il possible de vérifier que ceux qui n'ont aucune connaissance du passé sont généralement étonnés des innovations qui n'en sont le plus souvent que le prolongement. Ainsi en est-il selon Philippe Joudrier pour les plantes génétiquement modifiées, car depuis les temps les plus reculés de l'humanité les plantes et les animaux domestiques « *ont évolué d'une manière ou d'une autre* » et d'ailleurs, tous « *ne peuvent survivre sans l'intervention de l'homme* ». Pourquoi cependant créer aujourd'hui de nouvelles variétés demande-t-il ? Les raisons sont multiples « *qui intéressent avant tout l'agriculteur, mais aussi le transformateur de la matière première* ». Produire, plus sur une même surface, adapter les plantes aux climats et aux terroirs, prendre en considération les nouveaux procédés d'utilisation, telles sont les trois raisons principales.

Quant aux risques imputés aux PGM, ils sont balayés d'un revers de main et qualifiés de pseudo. Il affirme : « *il n'est pas possible d'authentifier un seul cas de préjudice envers l'homme ou la vie sauvage liée à leurs cultures* ». Confiant dans la démarche que procure la transgénèse, il ne doute pas de son utilisation généralisée.

114.4 Quand l'aluminium nous empoisonne - Enquête sur un scandale sanitaire ◇◇

PAR VIRGINIE BELLE

Ed. Max Milo 2010, 206 p, 18 €

Écrit par une journaliste, ce petit livre dénonce un « *scandale* » de plus. On sait que le mot est désormais à la mode, comme celui de catastrophe et d'irresponsable dont il est question dans l'éditorial. Cette accroche qui est certainement efficace au plan commercial, a le défaut de gommer la complexité de la question. Si l'on en croit l'un des meilleurs spécialistes, le professeur André Picot, le propre de l'aluminium est de devenir toxique dans certaines conditions d'administration à l'organisme humain et plus précisément à l'occasion :

- des dialyses rénales ;
- des injections intramusculaires de vaccins ;
- d'utilisation de produits anti transpirants.

Les autres possibilités de toxicité ne peuvent être retenues comme tout à fait probantes. Ainsi en est-il de l'eau du robinet qui est ici dénoncée comme cause de la maladie d'Alzheimer. Les scientifiques considèrent qu'une telle relation est



loin d'être avérée. Or l'auteur fait une impasse totale sur les débats scientifiques en cours. Si André Pezerat, aujourd'hui disparu, qui est cité par l'auteur à l'appui de ses ambitions, a montré dans un article dans *Préventive Sécurité* (2004, n° 74, p 16) que certains éléments de preuve peuvent être retenus, il a laissé la porte ouverte aux discussions et a demandé que l'évaluation publique soit renforcée. Ce serait particulièrement utile, car de nombreuses polémiques, souvent issues d'affirmations péremptoires, ajoutent au climat d'inquiétude généralisé de la société moderne. Sur les emballages en aluminium qui sont présentés comme très pathogènes, André Picot précise qu'ils ne peuvent être considérés dangereux que s'ils contiennent des aliments acides comme des tomates, des citrons de la rhubarbe ou des abricots, mais pas le chocolat que nous allons déguster durant les fêtes.

114.5 Les paradigmes de la perception du risque ◇◇

PAR CÉLINE KERMISH

Lavoisier 2010, 250 p

Ce livre écrit par un chercheur en sciences sociales présente une évolution historique de la notion de risque et des pensées qui sont allées avec, au cours des dernières décennies. Mais le défaut majeur de ce type d'étude est de considérer qu'une notion n'émerge que lorsqu'elle fait l'objet de l'attention des chercheurs spécialisés. C'est oublier que le risque est une construction essentiellement sociale. En revanche, il est certain que « *le climat de défiance qui s'est développé à l'égard des technologies* » durant la fin du siècle précédent, a fortement fait évoluer la notion. C'est ainsi que celle-ci ne tend plus qu'à viser les perspectives négatives, les pertes et les dommages.

Mais l'auteur n'approfondit pas cette réduction pourtant déterminante. Il est pourtant indiscutable que le débat sur les risques doit être élargi aux enjeux positifs, aux gains et à la valeur ajoutée. Les grandes stratégies de la société moderne sont toutes fondées sur cette ambivalence et le concept de développement durable peut être proposé en illustration. En occultant totalement cet aspect de la question, l'auteur est resté dans les schémas traditionnels qui nous sont proposés depuis une trentaine d'années. Son ouvrage aura cependant le mérite de réunir l'essentiel de la pensée sur la perception des « mauvais » risques.

114.6 Le risque et l'assurance ◇◇◇

PAR JACQUES CHARBONNIER

Ed. Books on Demand 2010, 414 p, 35 €

Il ne s'agit pas d'un ouvrage technique et juridique sur l'assurance mais d'un recueil d'articles écrits entre 1974 et 2009, dont certains dans *Préventive Sécurité*, par un juriste spécialiste des risques et de l'assurance. Parcourant les grands événements survenus au cours de ces trente cinq ans, comme des accidents, des réformes législatives et des grands colloques, Jacques Charbonnier nous fait mieux comprendre les évolutions et les enjeux de l'assurance. Mais l'originalité de son livre se trouve ailleurs. L'auteur a décidé de le structurer par rapport aux enjeux propres aux 5 continents, en faisant une exception pour le



Maghreb qui est abordé dans un chapitre particulier. Il nous propose ainsi un panorama très large de la question. Un tel ouvrage sera très utile à tous les spécialistes des risques et spécialement aux *risk managers* mais aussi aux étudiants des filières spécialisées.

114.7 Le CHSCT

PAR JEAN-BENOÎT COTTIN

Ed. Lamy 2010, 416 p., 50 €

Nul doute que le CHSCT est devenu aujourd'hui une institution représentative du personnel majeure, tant les enjeux de la santé et de la sécurité au travail et ceux de l'environnement sont au premier plan dans la vie des entreprises. Dans la préface, Bernard Teyssié voit juste quand il souligne qu'il « est passé en trente ans de l'ombre à la lumière ». Il est en effet né à l'occasion du bouleversement du droit du travail intervenu en 1982 avec les lois dites Auroux. Cette date fondatrice est trop souvent méconnue, notamment par les pouvoirs publics qui retiennent celle de 1947, où un décret avait créé le CHS. Mais celui-ci était conçu comme un moyen technique dans les mains du chef d'établissement, alors que celui-là dispose d'une autonomie de fonctionnement à peu près complète, ce qui constitue une rupture déterminante.

L'auteur de cet ouvrage qui est un juriste confirmé, travaillant sur le sujet depuis de nombreuses années, ne s'y trompe pas. Il nous offre en même temps un excellent outil de travail rigoureusement construit et documenté. C'est un ouvrage fiable, ce qui doit être précisé aujourd'hui, tant la librairie technique a des qualités diverses. Son intérêt est évident tant pour les praticiens du droit que pour les dirigeants des entreprises et les représentants du personnel et les syndicalistes. Il doit aider à aplanir les difficultés d'interprétation des droits et obligations des entreprises et des partenaires sociaux.



114.8 Vieillesse au travail : des approches traditionnelles à l'analyse psychosociale

PAR MATHIEU GAILLARD EN COLL. AVEC DONATIENNE DESMETTE

Presses universitaires de Louvain 2010, 50 p



Ecrit par un chercheur et une universitaire belges, ce petit livre répond à l'une des questions les plus importantes que notre société post industrielle doit se poser. L'élévation de la durée moyenne de vie remet-elle en cause nos connaissances sur la relation âge et performance au travail ? Il est clair que les réponses doivent être nuancées, mais il apparaît qu'aucune « donnée empirique n'accrédite la thèse d'un déclin de la performance des travailleurs plus âgés ». Cependant, les messages dominants manquent de clarté sur ce point et les dispositifs de l'emploi ne favorisent pas le maintien dans l'économie des travailleurs vieillissants.

Nous informons également nos lecteurs de la parution des ouvrages suivants

114.9 La vitalité organisationnelle

Paul Pinto. Éd. EMS 2010, 238 p., 19,50 €

114.10 Après le tsunami, reconstruire l'habitat en Aceh

Simon Deprez et Éléonore Labattut. Karthala 2010, 256 p.

114.11 La France est-elle préparée à un tremblement de terre ?

Jean-Claude Étienne et Roland Courteau. OPECST 2010, 272 p., 6,50 €

114.12 Dictionnaire de la sécurité - Français-anglais

Renaud Fortunier. La Maison du dictionnaire 2010, 270 p.

114.13 L'enquête sociologique

Sous la dir. de Serge Paugam. PUF 2010, 458 p., 25 €

114.14 Aristote - Leçons pour (re)donner du sens à l'entreprise et au travail

Bernard Girard. Laurent du Mesnil éditeur 2010, 268 p., 18,50 €

Installations classées et émissions dans l'environnement de GABRIEL ULLMANN

Nouveauté
48 €
216 pages, France de droit

2^e Edition
69 €
216 pages, France de droit

Tome 1 - Pollutions : air - eau - déchets
Tome 2 - Bruit, Vibrations, Odeurs, Emissions lumineuses et Impacts Visuels

Le présent guide traite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, tant en ce qui concerne les rejets et déchets de ces activités que des normes de mesurage.

Le tome 1 se partage en 3 parties, chacune représentant une clé d'entrée ou clé de lecture du guide :

Le tome 2 comprend 11 parties, afin qu'il représente un véritable traité des nuisances (généralement trop délaissées) sous le biais des ICPE soumises à autorisation. Cet ouvrage de référence, qui fait date dans le domaine important mais trop peu publié du mesurage des rejets dans l'environnement, s'adresse à un large public (industriels, chercheurs, collectivités, administrations et associations) compte tenu de ses multiples données inédites utilisables selon de nombreux centres d'intérêt ou de préoccupations.

Pour toute commande ou renseignements complémentaires SAP
9, rue de l'Arbre Sec - 69281 Lyon Cedex 01 Tél. : 04 72 98 26 69 - Fax : 04 72 98 26 80 ou sur
www.pro-environnement.com